

QUE le décret numéro 1023-2014 du 19 novembre 2014 et les modifications qui pourront y être apportées concernant la rémunération des membres indépendants du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec s'appliquent à monsieur Alain Giasson;

QUE monsieur Giasson soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71191

Gouvernement du Québec

### **Décret 895-2019, 21 août 2019**

CONCERNANT l'exclusion de l'application de certains articles de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'ententes entre des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux, des organismes scolaires et des organismes publics et le gouvernement du Canada dans le cadre de la Stratégie emploi et compétences jeunesse, à l'exception du programme Emplois d'été Canada, et l'autorisation aux commissions scolaires de conclure de telles ententes

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec en appui aux jeunes du Québec dans le cadre de la Stratégie emploi et compétences jeunesse, approuvée par le décret numéro 819-2019 du 31 juillet 2019, prévoit le transfert au gouvernement du Québec de sa part des fonds consacrés à la Stratégie emploi et compétences jeunesse à compter de l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QUE des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux, des organismes scolaires et des organismes publics souhaitent conclure des ententes avec le gouvernement du Canada pour financer leurs projets dans le cadre de la Stratégie emploi et compétences jeunesse, à l'exception du programme Emplois d'été Canada, au cours de l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QUE des ententes entre les organismes gouvernementaux et le gouvernement du Canada sont des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure prévue expressément par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et troisième alinéas de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme gouvernemental, un organisme municipal, un organisme scolaire ou un organisme public ne peut, sans obtenir respectivement l'autorisation préalable du gouvernement ou de la ministre, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), une commission scolaire peut notamment conclure une entente, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province au Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 443-2019 du 17 avril 2019, les ententes entre des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux, des organismes scolaires et des organismes publics avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Emplois d'été Canada de la Stratégie emploi jeunesse, ont été exclues de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 ainsi que des articles 3.11, 3.12 et 3.12.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2020;

ATTENDU QUE, dans l'attente du transfert au gouvernement du Québec de sa part des fonds consacrés à la Stratégie emploi et compétences jeunesse, il y a lieu d'exclure de l'application des articles 3.8, 3.11 et 3.12 de cette loi, pour l'exercice financier 2019-2020, les ententes à conclure entre des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux, des organismes scolaires ou des organismes publics et le gouvernement du Canada dans le cadre de sa stratégie, à l'exception du programme Emplois d'été Canada;

ATTENDU QUE, dans l'attente du transfert au gouvernement du Québec de sa part des fonds consacrés à la Stratégie emploi et compétences jeunesse, il y a lieu d'autoriser une commission scolaire à conclure une entente avec le gouvernement du Canada dans le cadre de la Stratégie emploi et compétences jeunesse, à l'exception du programme Emplois d'été Canada, pour l'exercice financier 2019-2020, et ce, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) une entente entre un organisme gouvernemental et le gouvernement du Canada dans le cadre de la Stratégie emploi et compétences jeunesse, à l'exception du programme Emplois d'été Canada, pour l'exercice financier 2019-2020, aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> les ententes doivent être substantiellement conformes à l'un des modèles d'entente joints à la recommandation ministérielle du présent décret, lequel sera dans chaque cas complété pour identifier les éléments nécessaires à la réalisation du projet;

2<sup>o</sup> une copie des ententes conclues doit être transmise au ministre qui en fait la demande, soit le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur ou la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

QUE soit exclue de l'application de l'article 3.11 de cette loi une entente entre un organisme municipal ou un organisme scolaire et le gouvernement du Canada dans le cadre de la Stratégie emploi et compétences jeunesse, à l'exception du programme Emplois d'été Canada, pour l'exercice financier 2019-2020, aux conditions mentionnées aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du premier alinéa du dispositif, compte tenu des adaptations nécessaires;

QUE soit exclue de l'application de l'article 3.12 de cette loi une entente entre un organisme public et le gouvernement du Canada dans le cadre de la Stratégie emploi et compétences jeunesse, à l'exception du programme Emplois d'été Canada, pour l'exercice financier 2019-2020, à la condition que le financement obtenu par un organisme public en vertu d'une telle entente ne soit pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si cet organisme public est assujéti ou non à l'article 3.12 de cette loi ainsi qu'aux conditions mentionnées aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du premier alinéa du dispositif, compte tenu des adaptations nécessaires;

QUE soit exclue de l'application de l'article 3.12.1 de cette loi, pour l'exercice financier 2019-2020, une entente entre un organisme gouvernemental, un organisme municipal, un organisme scolaire ou un organisme public et un tiers qui a conclu une entente avec le gouvernement du Canada dans le cadre de la Stratégie emploi et compétences jeunesse, à l'exception du programme Emplois d'été Canada, à la condition mentionnée au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa du dispositif;

QU'une commission scolaire soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada dans le cadre de la Stratégie emploi et compétences jeunesse, à l'exception du programme Emplois d'été Canada, pour l'exercice financier 2019-2020, aux conditions mentionnées aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du premier alinéa du dispositif, compte tenu des adaptations nécessaires.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71192

Gouvernement du Québec

## **Décret 896-2019, 21 août 2019**

CONCERNANT l'exclusion de l'application de certains articles de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de catégories d'ententes entre des organismes municipaux, des organismes scolaires ou des organismes publics et l'organisme Soutien à la personne handicapée en route vers l'emploi au Québec (SPHÈRE-QUÉBEC)

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec en appui aux personnes handicapées du Québec dans le cadre du Fonds d'intégration pour les personnes handicapées, approuvée par le décret numéro 597-2019 du 12 juin 2019, prévoit le transfert au gouvernement du Québec de sa part des fonds consacrés au Fonds d'intégration pour les personnes handicapées à compter de l'exercice financier 2020-2021;